

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Adopté

N° AS6

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les auteurs de la présente proposition de loi prétendent « garantir le bénéfice des prestations familiales aux enfants placés », cette disposition leur ôte le pécule dont ils bénéficient aujourd'hui à leur majorité via le placement de l'allocation de rentrée scolaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il aurait été plus juste de se pencher sur d'autres dimensions relatives à l'ARS que mentionne d'ailleurs l'exposé des motifs : l'inégalité de fait entre les enfants qui bénéficieront d'un petit pécule à leur majorité et ceux qui n'en auront pas parce que leur famille n'était pas bénéficiaire de l'ARS ; le non-recours à ce pécule ou la nécessité de créer un pécule à part, versé aux 18 ans de chaque enfant placé. Telles sont les raisons de cet amendement de suppression de l'article 2.